

Territoire d'énergie Flandre

Siège du Territoire d'Energie Flandre Mairie d'HAZEBROUCK - Boîte Postale 70189 - 59524 HAZEBROUCK
Téléphone : 03.28.43.44.45. - Mèl : siecf@ville-hazebrouck.fr
www.siecf.fr

Révision des statuts du Territoire d'énergie Flandre (ex SIECF Syndicat Intercommunal d'énergie des Communes de Flandre)

En jaune les modifications par rapport aux statuts en vigueur

Article 1 - Forme juridique

Le Territoire d'énergie Flandre est un syndicat intercommunal à vocations multiples à la carte régi par l'article L5212-16 du CGCT qui prend la dénomination de « Territoire d'énergie Flandre ».

Il utilise la marque déposée par la FNCCR (Fédération Nationale des Collectivités Concédantes et Régies) « Territoire d'Energie Flandre ».

Ce syndicat est constitué sous le régime des syndicats de communes réglementés par la 5^e partie -livre 2 - titre 1 - Chapitres I et II du CGCT.

Article 2 - Périmètre géographique - liste des Communes membres

Le Territoire d'énergie Flandre est composé des Communes du département du Nord suivantes :

ARNEKE
BAILLEUL
BAMBECQUE
BAVINCHOVE
BERGUES
BERTHEN
BIERNE
BISSEZEELE
BLARINGHEM
BOESCHEPE
BOESEGHM
BOLLEZEELE
BORRE
BROUCKERQUE
BROXEELE
BUYSSCHEURE
CAESTRE
CAPPELLE-BROUCK
CASSEL
CROCHTE
DRINCHAM
EBBLINGHEM
EECKE
ERINGHEM
ESQUELBECQ
ESTAIRES
FLETRE
GODEWAERSVELDE
HARDIFORT

HAVERSKERQUE
HAZEBROUCK
HERZEELE
HOLQUE
HONDEGHEM
HONDSCHOOTE
HOUTKERQUE
HOYMILLE
KILLEM
LA GORGUE
LE DOULIEU
LEDERZEELE
LEDRINGHEM
~~LES MOERES (Commune de Ghyvelde)~~
LOOBERGHE
LYNDE
MERCKEGHEM
MERRIS
MERVILLE
METEREN
MILLAM
MORBECQUE
NEUF-BERQUIN
NIEPPE
NIEURLET
NOORDPEENE
OCHTEZEELE
OOST-CAPPEL
OUDEZEELE
OXELAERE
PITGAM
PRADELLES
QUAEDYPRE
RENESECURE
REXPOEDE
RUBROUCK
STE-MARIE-CAPPEL
SAINT-MOMELIN
ST-PIERRE-BROUCK
SERCUS
SOCX
STAPLE
STEENBECQUE
STEENE
STEENVOORDE
STEENWERCK
STRAZEELE
ST JANS CAPPEL
ST-SYLVESTRE-CAPPEL
TERDEGHEM
THIENNES
UXEM
VIEUX-BERQUIN
VOLCKERINCKHOVE
WALLON-CAPPEL
WARHEM
WATTEN
WEMAERS-CAPPEL
WEST-CAPPEL
WINNEZEELE
WORMHOUT
WULVERDINGHE
WYLDER

ZEGERSCAPPEL
ZERMEZEELE
ZUYTPEENE

Le Territoire d'énergie Flandre est composé des Communes du département du Pas de Calais suivantes :

FLEURBAIX
LAVENTIE
LESTREM
SAILLY sur la LYS

Article 3 - Siège

Le siège du Territoire d'énergie Flandre est fixé en l'Hôtel de Ville d'Hazebrouck, Place du Général de Gaulle - 59190 Hazebrouck

Article 4 - Durée du Syndicat

Le Territoire d'énergie Flandre est institué pour une durée illimitée.

Article 5 - Objet du Syndicat

Le Territoire d'énergie Flandre a pour objet d'exercer au profit des Communes membres les compétences suivantes auxquelles elles peuvent adhérer en tout ou partie :

1 - Compétence « autorité organisatrice de la distribution publique d'électricité »

a - passation, avec les entreprises délégataires, de tous actes relatifs à la délégation de service public de distribution d'électricité (fourniture d'électricité et gestion du réseau) ou, le cas échéant, exploitation du service en régie

b - exercice du contrôle des distributions d'énergie électrique prévu par les articles n°16 de la loi du 15 juin 1906, 7 du décret du 17 octobre 1907 et l'article L222'.31 du Code Général des Collectivités Territoriales

c - interventions dans les litiges entre les clients non éligibles et les organismes de distribution publique d'électricité dans les conditions prévues à l'article L2224.31 du Code Général des Collectivités Territoriales

d- maîtrise d'ouvrage des travaux d'installation de production intégrées au réseau public de distribution d'électricité

e - maîtrise d'ouvrage des travaux de développement des réseaux publics d'électricité, dits travaux d'électrification qui englobent les travaux de premier établissement, d'extension et de renforcement et de perfectionnement des ouvrages de distribution, ce qui inclut les travaux d'enfouissement des réseaux électriques, que ce soit pour des motifs de sécurité ou esthétiques, ces derniers étant classés comme travaux de perfectionnement des ouvrages de distribution

f - représentation des personnes morales (ancienne rédaction : collectivités) membres dans tous les cas où les lois et règlements en vigueur prévoient que les celles-ci doivent être représentées ou consultées

g - application, le cas échéant, des dispositions législatives et réglementaires relatives à l'utilisation des réserves d'énergie électrique

h - le Territoire d'énergie Flandre est propriétaire du réseau public de distribution d'électricité situé sur son territoire, notamment des ouvrages réalisés par les collectivités membres, des biens de retour des gestions délégués ainsi que des ouvrages réalisés par les personnes morales membres et nécessaires à l'exercice de sa compétence d'autorité organisatrice du service public de distribution d'électricité

2- Compétence « autorité organisatrice de la distribution publique de gaz »

a- passation avec les entreprises délégataires de tous les actes relatifs à la délégation du service public de distribution de gaz (fourniture de gaz et gestion du réseau), ou, le cas échéant, exploitation du service en régie

b- exercice du contrôle de ces distributions de gaz prévu par l'article 1er de la loi du 15 février 1941 relative à l'organisation de la production, du transport et de la distribution de gaz

c- Interventions dans les litiges entre les clients non éligibles et les organismes de distribution publique de gaz

d- opérations de maîtrise de la demande en gaz

e- maîtrise d'ouvrage des travaux de développement des réseaux publics de gaz qui englobent les travaux de premier établissement, d'extension et de renforcement et de perfectionnement des ouvrages de distribution, ce qui inclut les travaux d'enfouissement des réseaux de gaz, que ce soit pour des motifs de sécurité ou esthétiques, ces derniers étant classés comme travaux de perfectionnement des ouvrages de distribution

f- représentation des personnes morales membres dans tous les cas où les lois et règlements en vigueur prévoient que celles-ci doivent être représentées ou consultées

g- le Territoire d'énergie Flandre est propriétaire du réseau de distribution de gaz situé sur son territoire, notamment des ouvrages réalisés par les collectivités membres, des biens de retour des gestions déléguées ainsi que des ouvrages réalisés par les personnes morales membres et nécessaires à l'exercice de sa compétence d'autorité organisatrice du service public de distribution de gaz

3 - Compétence « télécommunications »

a- établir et exploiter des infrastructures et des réseaux de communications électroniques au sens du 3) et du 15) de l'article L32 du Codes Postes et Communications Electroniques

b- dans le cadre d'une même opération et en complément à la réalisation de travaux relatifs aux réseaux de distribution électrique, la maîtrise d'ouvrage et l'entretien d'infrastructures de génie civil destinées au passage de réseaux de communications électroniques

c- acquérir des droits d'usages à des fins d'établir et d'exploiter des infrastructures et des réseaux de communications électroniques

d- acheter des infrastructures ou réseaux existants

e- mettre des infrastructures ou des réseaux à disposition d'opérateurs ou d'utilisateurs finals en cas d'insuffisance d'initiatives privées

4 - Compétence « éclairage public »

a- Installations et réseaux d'éclairage extérieur fonctionnel ou d'ambiance de l'ensemble des rues, quais, places, parcs et jardins, squares, parcs de stationnement de plein air, et voix ouvertes à la circulation publique,

b- Installations et réseaux d'éclairage extérieur de mise en valeur du patrimoine bâti (édifices publics, monuments, ...) et végétal,

c- Installations et réseaux de signalisation lumineuse (feux de circulation implantés et utilisés de façon permanente sur les routes pour réglementer la circulation des véhicules ou la traversée des chaussées par les piétons).

La Compétence peut s'exercer selon l'une ou l'autre des options suivantes :

→ L'option A comprend :

Le développement et le renouvellement des installations et réseaux d'éclairage extérieur et en particulier :

- la maîtrise d'ouvrage de toutes les installations nouvelles (création- extension), de rénovation complète ou partielle et de mise en conformité des installations existantes,
- les inventaires, diagnostics, et toutes prestations d'études dans le cadre de l'exercice de cette maîtrise d'ouvrage,
- la passation et l'exécution des marchés y afférents

→ L'option B comprend :

* Le développement et le renouvellement des installations et réseaux d'éclairage extérieur et en particulier :

- la maîtrise d'ouvrage de toutes les installations nouvelles (création- extension), de rénovation complète ou partielle et de mise en conformité des installations existantes,
- les inventaires, diagnostics, et toutes prestations d'études dans le cadre de l'exercice de cette maîtrise d'ouvrage,
- la passation et l'exécution des marchés y afférents

* L'exploitation des installations et réseaux d'éclairage extérieur et en particulier :

- la gestion patrimoniale
- la maintenance et le fonctionnement
- la passation et l'exécution des marchés y afférents

La compétence « éclairage public » s'exerce, à la demande des communes, selon l'option A (investissement) ou selon l'option B (investissement et exploitation maintenance) telles que définies dans les présents statuts.

5- Compétence « Création, entretien et exploitation des infrastructures de charge nécessaires à l'usage des véhicules électriques ou hybrides rechargeables (IRVE) »

Le syndicat exerce en lieu et place des collectivités qui la lui ont confiées, la compétence prévue à l'article L.2224-37 du CGCT pour la mise en place et l'organisation d'un service qui comprend la création, l'entretien et l'exploitation des infrastructures de charge nécessaires à l'usage des véhicules électriques ou hybrides rechargeables.

L'exploitation comprend également l'achat d'électricité nécessaire à l'alimentation des infrastructures de charge.

Conformément aux dispositions de l'article L.2224-37 du CGCT, le Syndicat est également compétent pour élaborer un schéma directeur de développement des infrastructures de recharge ouvertes au public pour les véhicules électriques et les véhicules hybrides rechargeables, dans le cadre prévu à l'article L.353-5 du Code de l'énergie.

6- Compétence « Réseaux de chaleur »

Dans le domaine des réseaux de chaleur, le Syndicat exerce, aux lieux et place des collectivités membres qui en font la demande, la maîtrise d'ouvrage d'installations de production de chaleur (ou de froid) et éventuellement la passation en tant qu'autorité organisatrice du service public, avec les entreprises délégataires, de tous actes relatifs à la délégation du service public de distributions de chaleur (ou de froid).

7- Compétence « Développement des stations GNV et/ou Bio-GNV »

Le syndicat pourra se voir transférer par les collectivités qui en feront la demande, la compétence portant création d'infrastructures de recharge de véhicules au gaz (GNV ou bio-GNV) et l'exploitation d'infrastructures de recharge de véhicules au gaz (GNV ou bio-GNV), y compris le cas échéant, l'achat d'énergie nécessaire à l'exploitation de ces infrastructures.

8- Compétence « Développement des stations hydrogène »

Le Syndicat exerce, aux lieux et place des collectivités membres qui en font la demande, la compétence prévue à l'article L.2224-37 du C.G.C.T., pour la mise en place et l'organisation d'un service qui comprend la création, l'entretien et l'exploitation des infrastructures de charge nécessaires à l'usage des véhicules hydrogène (H2). L'exploitation peut comprendre l'achat d'hydrogène, nécessaire aux infrastructures de charge.

9 - Activités complémentaires aux compétences

a- Le Territoire d'énergie Flandre peut à la demande d'un membre, d'une autre collectivité ou d'un autre établissement public de coopération intercommunale ou d'un syndicat mixte, assurer des prestations se rattachant à son objet, notamment : assistance administrative et techniques, réalisation d'études dans le domaine de l'énergie, accompagnement à la réalisation de document de planification et d'aménagement dans les domaines liés à l'objet du syndicat

b- Le syndicat peut également être coordonnateur de groupements de commandes se rattachant à son objet, réaliser ou faire des opérations sous mandat, signer des conventions d'Entente avec des collectivités du territoire. Il peut notamment :

- Réaliser des achats groupés d'énergie ou de combustible
- Réaliser des achats groupés d'énergie sous forme de contrat PPA « Power Purchase Agreements » dans le cadre des modalités fixées par le code de la commande publique
- Réaliser des opérations sous mandat concernant l'éclairage des terrains de sports extérieurs selon les dispositions fixées par le Comité syndical

c- Le syndicat peut mettre les moyens dont il est doté à la disposition de ses membres, sur leur demande, dans les conditions mentionnées notamment à l'article L 2224-32 du CGCT.

Dans le cadre des dispositions de L 2224-32 du CGCT, le Syndicat peut en sa qualité de groupement de collectivités, intervenir pour la production d'énergie et de chaleur à partir d'installations utilisant des énergies renouvelables. Le Syndicat peut aménager, exploiter, faire aménager, faire exploiter des installations de toute nature en matière de production d'énergie renouvelable.

d- Le syndicat peut prendre des participations dans toutes sociétés commerciales dont l'objet intéresse le champ statutaire.

e- Le Syndicat peut assurer la promotion et le développement des usages numériques pour une gestion intelligente de l'énergie notamment l'assistance et l'accompagnement de projets de toute nature voire expérimentaux au titre de l'innovation par exemple (smart grids, mobilité intelligente,...) en cohérence avec les infrastructures de réseaux d'énergie. Il peut accompagner à l'innovation pour les démarches de territoires intelligents et réalisation d'actions dans ce domaine notamment : réseaux de capteurs mutualisés, objets connectés, gestion de la donnée, hyperviseurs.

f- Le Syndicat peut organiser et mettre en œuvre des services, actions et outils mutualisés en faveur de la transition énergétique pour accompagner et soutenir les collectivités et EPCI du territoire dans leurs démarches d'efficacité énergétique, d'économies d'énergies, de protection de l'environnement, de réduction des émissions de gaz à effet de serre et de développement des énergies renouvelables, notamment tels que :

- Service mutualisé d'économe de flux,
- Service de gestion mutualisée des certificats d'économies d'énergies (CEE)
- Actions contribuant à la sobriété de l'éclairage public et urbain, à la prévention, limitation ou suppression d'impacts sur l'environnement et la biodiversité, dont les nuisances ou la pollution lumineuse.
- Actions concourant à la mobilité durable,
- Actions en matière d'amélioration de la performance énergétique du patrimoine bâti des adhérents au Territoire d'énergie Flandre et des collectivités et EPCI du territoire (communes, intercommunalités, ...), dans le cadre des articles L.2224-31 et L.2224-34 du CGCT,
- Portage de projets d'autoconsommation individuelle ou collective
- Portage de projets de boucle locale d'énergie

10 - Modalités d'adhésion

La demande d'adhésion d'une commune à une compétence du Territoire d'énergie Flandre implique l'adhésion de la commune au Territoire d'énergie Flandre, dans les formes prévues au CGCT.

Les adhésions prennent effet au plus tard un an après la délibération de l'assemblée délibérante.

Pour la compétence éclairage public option B, l'adhésion ne peut être effective qu'à échéance des contrats que la collectivité antérieurement compétente a pu conclure pour l'exploitation ou la maintenance des biens liés à l'éclairage public.

11 - Modalités de reprise des compétences

Pour les compétences « autorité organisatrice de la distribution publique d'électricité » et « autorité organisatrice de la distribution publique de gaz », la reprise ne peut intervenir qu'après une durée ne pouvant être inférieure à la durée normale des contrats ou conventions de concession passés avec l' (les) entreprises chargées de l'exploitation du (des) services, et sous réserve que la délibération du membre portant reprise de la concession soit notifiée au Président du Syndicat au moins un an avec la date normale de fin de ce ou ces contrats ou conventions de concession.

Pour la compétence « télécommunications », la commune reprenant cette compétence continue à supporter le service de la dette pour les emprunts contractés par le Syndicat et concernant cette compétence jusqu'à l'amortissement complets des dits emprunts. La commune supportera également la part d'administration générale dévolue à cette compétence jusqu'à l'extinction de la dette ou à défaut pendant les 5 années suivant la décision préfectorale constatant le retrait.

Pour la compétence « éclairage public », le passage de l'option A vers l'option B peut se faire par délibération de la Commune. Il prend effet au plus tard un an après la délibération de l'assemblée délibérante.

Pour la compétence « éclairage public », la commune reprenant cette compétence continue à supporter le service de la dette pour les emprunts contractés par le Syndicat et concernant cette compétence jusqu'à l'amortissement complets des dits emprunts. La commune supportera également la part d'administration générale dévolue à cette compétence jusqu'à l'extinction de la dette ou à défaut pendant les 5 années suivant la décision préfectorale constatant le retrait.

Pour la compétence IRVE, la commune reprenant cette compétence continue à supporter le service de la dette pour les emprunts contractés par le Syndicat et concernant cette compétence jusqu'à l'amortissement complets des dits emprunts. La commune supportera également la part d'administration générale dévolue à cette compétence jusqu'à l'extinction de la dette ou à défaut pendant les 5 années suivant la décision préfectorale constatant le retrait.

Pour la compétence « réseaux de chaleur », la commune reprenant cette compétence continue à supporter le service de la dette pour les emprunts contractés par le Syndicat et concernant cette compétence jusqu'à l'amortissement complets des dits emprunts. La commune supportera également la part d'administration générale dévolue à cette compétence jusqu'à l'extinction de la dette ou à défaut pendant les 5 années suivant la décision préfectorale constatant le retrait.

Pour la compétence « Borne GNV et Bio- GNV », la commune reprenant cette compétence continue à supporter le service de la dette pour les emprunts contractés par le Syndicat et concernant cette compétence jusqu'à l'amortissement complets des dits emprunts. La commune supportera également la part d'administration générale dévolue à cette compétence jusqu'à l'extinction de la dette ou à défaut pendant les 5 années suivant la décision préfectorale constatant le retrait.

Pour la compétence « Développement des stations hydrogène », la commune reprenant cette compétence continue à supporter le service de la dette pour les emprunts contractés par le Syndicat et concernant cette compétence jusqu'à l'amortissement complets des dits emprunts. La commune supportera également la part d'administration générale dévolue à cette compétence jusqu'à l'extinction de la dette ou à défaut pendant les 5 années suivant la décision préfectorale constatant le retrait.

12 - Comité syndical

Le Territoire d'énergie Flandre est administré par un comité syndical, organe délibérant composé de 2 délégués titulaires par commune, élus par les conseils municipaux des communes membres.

Dans les mêmes conditions, chaque conseil municipal procédera à l'élection de 2 suppléants qui siégeront avec voix délibérative en cas d'absence des titulaires.

Le Comité syndical est institué selon les règles générales fixées par les articles L 5211-7 à L 5211-8 du CGCT.

A défaut pour une commune d'avoir désigné ses délégués, elle sera représentée au sein de l'organe délibérant du syndicat par le Maire et le Premier Adjoint.

13 - Président - Bureau syndical

Le Comité syndical nomme parmi ses membres, un bureau avec à sa tête un Président.

Le nombre de vice-présidents est déterminé par le Comité syndical, sans que ce nombre ne puisse être supérieur à 20% de l'effectif total de l'organe délibérant ni qu'il puisse excéder 15 vice-présidents.

Les attributions du bureau et le rôle du Président sont celles prévues aux articles L 5211-9 et suiv du CGCT.

14 - Fonctionnement

L'administration du syndicat se fait conformément aux dispositions fixées aux articles L 5212-15 et suivants du CGCT

Chaque commune membre supporte obligatoirement les dépenses correspondant aux compétences qu'elle a transférées au syndicat ainsi qu'une part des dépenses d'administration générale.

La contribution des membres du syndicat sera fixée par délibération du Comité syndical adoptée à la majorité qualifiée, tenant compte de l'intérêt que présentera, pour chaque membre, l'opération portée par le syndicat. Cette contribution constitue une dépense obligatoire pendant la durée du syndicat.

15 - Budget du syndicat

Le budget du Territoire d'énergie Flandre pourvoit aux dépenses de création et d'entretien des établissements ou services pour lesquels le syndicat est constitué.

Les recettes du syndicat comprennent :

- les contributions et cotisations des communes membres fixée par délibération du Comité syndical
- le revenu des biens, meubles et immeubles du Syndicat
- les sommes qu'il perçoit des administrations publiques, associations, particuliers, en échange d'un service rendu
- les subventions de l'Etat, de la Région, du département, des EPCI et Communes, des organismes institutionnels ;
- les produits des dons et legs
- les produits des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés ou aux investissements réalisés
- le produit des emprunts
- le produit de la taxe communale sur la consommation finale d'électricité (TCCFE)
- la récupération de la TVA et le FCTVA
- les ventes de certificats d'économie d'énergie
- les participations des usagers au service notamment pour les compétences IRVE, bornes GNV et bio-GNV, bornes hydrogène, réseaux de chaleur
- toutes ressources qui pourraient être attribuées par la loi et que le comité pourrait décider de lever en vertu de celle-ci.

La comptabilité du syndicat est tenue selon les règles applicables à la comptabilité publique.

16 - Modifications des statuts

Des modifications peuvent être apportées dans les conditions prévues aux articles L 5212-27 et suivants du CGCT

17 - Dissolution

Le Territoire d'énergie Flandre peut être dissous dans les conditions définies aux articles L 5212-33 et L 5212-34 du CGCT.


Pour le Maire,
l' Adjoint délégué

